



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-Départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GEBERIT PRODUCTION

Rue Stuart Mill
ZI Magré
87000 Limoges

Références : UID872026-127
Code AIOT : 0006001296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement GEBERIT PRODUCTION implanté Rue Stuart Mill - Z.I. MAGRE - 87000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEBERIT PRODUCTION
- Rue Stuart Mill - Z.I. MAGRE - 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006001296
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site GEBERIT Production sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002, complété les 19 mai 2015 et 10 mars 2017.

Outre le Code de l'environnement, l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 précité, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » et l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ont servi de référentiels réglementaires pour l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 6.3. (version initiale)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 semaines
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 7.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Déplacement d'un stockage de palettes dans un ancien bâtiment de production	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46. I. et II.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Vérification des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 – 2 ^{ème} et 3 ^{ème} alinéas	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 1.2. a	Sans objet
2	Recyclage des eaux industrielles traitées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23. 4 ^{ème} alinéa	Sans objet
3	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 6.1.1.-4 ^{ème} alinéa	Sans objet
4	Convention de raccordement	Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 6.2.2. d	Sans objet
5	Qualité des effluents aqueux rejetés	Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 11.1.	Sans objet
7	GIDAF	Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 4.10 - 5 ^{ème} alinéa	Sans objet
8	Projet de stockage des produits finis	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46. I. et II.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Stockage des déchets liquides et pâteux	Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 8.3. a	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/03/2026	Sans objet
14	Téledéclaration des incidents/accidents	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-69. 3 ^{ème} alinéa	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des diverses évolutions du site (tableau de classement, investissement de l'exploitant dans le recyclage des eaux industrielles, mise en place d'un stockage de palettes dans l'« usine 1 »...) et des évolutions réglementaires (compatibilité des rejets aqueux avec le milieu notamment), il apparaît nécessaire qu'un projet d'arrêté préfectoral actualise ces sujets, sur la base en particulier du dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 15 juin 2026 et qui sera instruit prochainement.

Quelques actions correctives/justificatifs sont par ailleurs attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 1.2. a		
Thème(s) : Situation administrative, /		
Prescription contrôlée :		
Les installations visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :		
Activité	Rubrique (classement)	Volume d'activité
Broyage, concassage, criblage, de produits minéraux naturels ou artificiels	2515-1 (A)	505 kW
Fabrication de produits céramiques et réfractaires	2523 (A)	75 t/j
Fabrication d'email	2570-1-a (A)	6 t/j
Installation de compression	2920-2-b (D)	440 kW

Dépôt de bois, carton et matériaux combustibles analogues	1530-2 (D)	1150 m ³
Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux analogues	2410-2 (D)	puissance installée : 62 kW
Application d'email	2570-2 (D)	6 t/j
Installations de combustion	2910-A-2 (D)	4 chaudières P totale : 5,27 MW
Stockage de matières plastiques	2662-b (D)	160 m ³

Constats :

Le courrier de l'exploitant du 7 juin 2022 adressé à l'Inspection suite à l'inspection du 7 octobre 2021 mentionnait notamment une démarche en cours concernant la mise à jour du tableau de classement ICPE, en précisant que les éléments correspondants seraient communiqués au travers d'un dossier porter à connaissance à venir.

Ce dossier a été transmis de manière dématérialisée aux services préfectoraux et à l'Inspection le 15 juin 2026. Son instruction fera l'objet d'un rapport dédié.

Lors des échanges du 17 juin 2026 initiés par l'Inspection, l'exploitant a indiqué notamment que :

- les volumes d'activité, en lien avec les différentes rubriques concernées, étaient de manière générale à la baisse,
- les activités relevant des rubriques 2523 (fabrication de produits céramiques et réfractaires) et 2570 (email) relèvent toujours du régime de l'autorisation,
- le site dispose d'installations relevant de la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) qui n'apparaissaient pas dans l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002, alors que les équipements existaient,
- les activités de menuiserie (rubrique 2410) ont été arrêtées il y a de nombreuses années,
- la station-service (non mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002) a été démantelée il y a plusieurs années,
- les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 sont de différents types (3 chaudières et four tunnel alimentés au gaz de ville, 1 groupe électrogène).

Ces informations appellent les remarques suivantes :

- dans le cas où la cuve enterrée liée au fonctionnement de la station-service n'aurait pas été retirée, il conviendrait de s'assurer qu'elle a été dégazée et inertée,
- afin de cibler les dispositions applicables aux 3 chaudières, il convient de connaître leur puissance unitaire.

Ces remarques seront mentionnées dans une demande de compléments/précisions issue de l'instruction du dossier de porter à connaissance mentionné supra.

Le tableau de classement actualisé fera l'objet du projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui sera finalisé à l'issue de l'examen du dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recyclage des eaux industrielles traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23. 4 ^{ème} alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.
Constats : Dans le rapport d'inspection du 13 octobre 2021, référencé UD87-2021-300, faisant suite à la visite du 7 octobre 2021, l'Inspection demandait à l'exploitant, sur la base de l'arrêté ministériel précité, de fournir la description et le programme des travaux envisagés pour recycler au maximum les eaux industrielles traitées. Par courrier du 9 novembre 2021, l'exploitant avait indiqué que les activités de broyage et criblage exercées sur le site n'employaient pas d'eau, ce qui est toujours le cas selon les éléments recueillis le jour de l'inspection. Aussi, les dispositions réglementaires précitées, sont respectées de fait. Une prescription sur l'absence d'utilisation d'eau pour les opérations de broyage et criblage sera intégrée au projet d'arrêté préfectoral complémentaire. En revanche, l'exploitant explique dans ce même courrier la réutilisation actuelle d'eau industrielle traitée (cf. point de contrôle N°3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 6.1.1.-4 ^{ème} alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Dans son courrier du 9 novembre 2021, l'exploitant expliquait qu'une partie de l'eau industrielle traitée est réutilisée au niveau de l'atelier d'émaillage et précise avoir identifié d'autres usages possibles de l'eau recyclée. Une étude sur le sujet était prévue pour le premier trimestre 2022, l'exploitant prévoyant de nous transmettre les usages sélectionnés pour mise en œuvre des solutions techniques.

L'Inspection n'ayant pas été destinataire de ces informations, l'inspection a été l'occasion de prendre connaissance de l'état d'avancement de ce sujet.

Les eaux de process sont acheminées vers la station de traitement interne. A la sortie de celle-ci une partie est transférée dans deux cuves (une seule cuve existante en 2020). Pour des raisons de qualité de produits, l'eau recyclée ne peut pas être injectée dans le process. Néanmoins, elle est utilisée dans l'atelier d'émaillage, pour des opérations de nettoyage :

- en machine à laver, des plateaux sur lesquels sont posées les pièces avant cuisson (2020),
- des lignes de cabines d'émaillage (2022).

Pour information, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre l'étude de 2022. **Ce document n'ayant pu être remis à la date de finalisation du présent rapport, l'Inspection renouvelle ici sa demande.**

Interrogé sur le sujet, l'exploitant a précisé la difficulté d'estimer le gain en termes de consommation d'eau, notamment du fait de l'évolution de la production et du recyclage répété pour une certaine partie de l'eau très difficile à quantifier.

Il est à noter que l'eau utilisée pour le meulage est en circuit fermé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Convention de raccordement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 6.2.2. d

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'obtenir une autorisation d'utilisation explicite de la part de l'exploitant de la station d'épuration urbaine, le cas échéant, du réseau de collecte.
Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention.

Constats :

Dans son courrier du 7 juin 2022, l'exploitant indiquait sa démarche de mise à jour de la convention de raccordement au réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales avec Limoges Métropole. Il était précisé que les éléments seraient communiqués dans un prochain dossier de porter à connaissance.

Ce dossier, transmis de manière dématérialisée aux services préfectoraux et à l'Inspection le 15 juin 2026, contient la convention datée du 3 septembre 2024 et établie pour une durée de 5 ans. **Aussi, il conviendra de procéder aux démarches visant à son renouvellement au moment opportun.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualité des effluents aqueux rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 11.1.

Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eau, bruit...) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspection des installations classées à tout moment.
Constats : Un contrôle inopiné, diligenté par l'Inspection, a été réalisé sur le site en octobre 2025, au niveau des points de rejets E2 et E3. Comme constaté lors de l'inspection du 7 octobre 2021 sur les résultats alors analysés (campagne de mars 2021), les résultats de ce contrôle inopiné sont conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) fixées dans l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002. Cependant, comme précisé dans le rapport d'inspection du 13 octobre 2021, les VLE actuelles fixées dans l'arrêté préfectoral précité sont trop élevées au regard de l'acceptabilité du cours d'eau. Lors des échanges, l'Inspection a expliqué et présenté les valeurs limites d'émission et les flux qu'il convient de retenir en tenant compte du milieu. Celles-ci feront l'objet de dispositions dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire mentionné par ailleurs dans le présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance ds rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 6.3. (version initiale)				
Thème(s) : Risques chroniques, /				
Prescription contrôlée :				
Points de rejet n°E2 et E3				
Paramètre	Valeur limite	Flux limite	Critères de surveillance par l'exploitant	
			mesure	fréquence
MES _t	100mg/l	10 kg/j (sur somme des rejets 2 et 3)	Sur 24 h asservi au débit	1 fois par mois
Débit	100 m³/j	/	Moyen sur 24 h	1 fois par mois
Toutes les mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit.				
Constats : Selon les échanges, l'exploitant réalise une surveillance de la qualité des rejets aqueux comme suit : prélèvement ponctuel par l'exploitant à une fréquence mensuelle, puis envoi pour analyse à un laboratoire agréé, sur les paramètres de l'article 6.2.3.c (MES, DCO, DBO₅, N total et P total).				

- bilan 24h (prélèvements et analyse) en entrée et sortie de la station de traitement du site, par un laboratoire accrédité, sur les paramètres listés à l'article 6.2.4. c (MES, DBO5, DCO) de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002.

Les résultats sont conformes aux diverses VLE de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2022 (articles 6.2.3. c, 6.2.4.c et 6.3.). Toutefois, la lecture de ces documents amènent les interrogations/remarques suivantes :

- les prélèvements ponctuels sont :
 - réalisés de manière mensuelle alors que les dispositions de l'article 6.3. prévoient un échantillon prélevé sur 24 h asservi au débit, avec mesure du débit,
 - destinés à quantifier davantage de polluants, par rapport à ce que prévoit ce même article,
- le bilan 24 h (entrée et sortie de la station de traitement du site) comparent les résultats aux VLE fixées pour les rejets au réseau communal d'assainissement.

L'exploitant est invité à faire le point sur les paramètres, modalités de prélèvement et VLE applicables par rapport aux pratiques actuelles, eu égard aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002. Cette analyse, à transmettre à l'Inspection dans un délai de 3 semaines, pourra venir compléter les éléments du dossier de porter à connaissance, celui-ci comportant un chapitre sur les rejets aqueux.

Au regard de ce qui précède, des différentes dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 relatives aux rejets aqueux et à leur surveillance, de l'examen à venir du dépôt du dossier de porter à connaissance le 15 juin 2026, l'autosurveillance pourra faire l'objet de prescriptions modificatives dans l'arrêté préfectoral complémentaire mentionné par ailleurs dans le présent rapport.

Dans le cas où l'autosurveillance serait à modifier, le cadre de surveillance GIDAF (cf. point de contrôle N°7) sera corrigé en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 semaines

N° 7 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 4.10 - 5^{ème} alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Les résultats de la surveillance "interne" (voir 6.3.) des rejets sont transmis trimestriellement à l'Inspection des installations classées [...]

Constats :

En amont de l'inspection, il avait été constaté l'absence de renseignement de l'outil GIDAF depuis janvier 2026.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué, en le justifiant, avoir régularisé cette situation.

Les dispositions relatives à la transmission des résultats rappelées ci-dessus étant désuètes, l'outil GIDAF n'étant pas encore créé à la date de cet arrêté, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à venir les modifiera.

Il est à noter que les rapports des bilans 24 h (cf. point de contrôle N°6) portant sur les paramètres du point de rejet mentionné à l'article 6.2.4. c. de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 sont également déposés sur l'outil.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Projet de stockage des produits finis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46. I. et II.

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Le rapport d'inspection du 13 octobre 2021, référencé UD87-2021-300, faisant suite à la visite du 7 octobre 2021, rappelait que le projet de stockage de produits finis dans l'« usine 1 » devait faire l'objet d'un dépôt de dossier de porter à connaissance contenant tous les éléments d'appréciation nécessaires. Il était également précisé dans ce cadre qu'une quantification des éléments combustibles (emballages plastiques, palettes, cartons,...) serait à définir, ainsi que le nouveau classement ICPE, les flux thermiques, les besoins en eaux d'extinction, la collecte de ces eaux, les éléments de protection et de lutte contre l'incendie...).

Dans son courrier du 9 novembre 2021, l'exploitant prenait note de devoir déposer un dossier de porter à connaissance le cas échéant.

Ce dossier n'ayant pas été déposé, l'Inspection a demandé à l'exploitant l'état d'avancement de ce qui était envisagé. A ce jour, le projet a été abandonné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 7.4.

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Des mesures sur les installations prévues aux points 7-3 b et c sont effectuées tous les 3 ans par un organisme agréé :

- une mesure de chacun des composés ;
- une mesure de la teneur en oxygène ;
- une mesure du débit rejeté.

Constats :

Le rapport d'inspection du 13 octobre 2021, référencé UD87-2021-300, faisant suite à la visite du 7 octobre 2021, l'Inspection demandait à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle des rejets prévu fin d'année 2021.

Dans son courrier du 9 novembre 2021, l'exploitant confirmait la réalisation d'une campagne de mesures le 23 octobre 2021 en indiquant que le rapport serait transmis à l'Inspection.

Ce rapport n'ayant pas été reçu, l'Inspection a réitéré sa demande le jour de l'inspection. L'exploitant a transmis ce document par courriel du 22 juin 2026.

Le dernier rapport de mesures a également été demandé. Il est intégré au dossier de porter à connaissance transmis le 15 juin 2026. Les prélèvements ont été réalisés du 15 au 17 juillet 2024 par un organisme agréé. Cette fréquence répond aux dispositions précitées.

Après examen de ces deux documents, il apparaît que :

- la concentration en SO₂ mesurée au niveau du four est supérieure à la VLE fixée à l'article 7.3. b de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 (49 mg/m³ en 2021 et 45,3 mg/m³ en 2024 contre 35 mg/m³ dans l'arrêté préfectoral),
- les résultats des 2 chaudières ayant fait l'objet de mesures sont conformes aux VLE fixées à l'article 7.3. c de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 ; il est à noter que le paramètre CO a été mesuré, bien que non réglementé dans l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002, et qu'il existe une 3^{ème} chaudière dédiée au chauffage des bureaux,
- l'exploitant a fait réaliser des mesures de la qualité des rejets issues de l'activité d'émaillage visés à l'article 7.3. a de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 ; Pour les paramètres COV et poussières réglementés à cet article, les résultats sont conformes,
- l'exploitant a fait réaliser des mesures de la qualité des rejets issues d'autres activités (engobage, frottage, coulage des moules, matriçage, mesures d'air ambiant sur d'autres postes).

L'exploitant est invité à engager des réflexions quant au dépassement en SO₂ au niveau du four (fréquence des dépassements, évolutions dans le temps, pistes d'améliorations), dans l'attente toutefois de l'éventuelle nouvelle VLE à appliquer qui sera définie à l'issue de l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé le 15 juin 2026. Pour ce qui concerne la conformité de la qualité des rejets des différentes installations, les VLE applicables, les installations devant faire l'objet de mesures à réaliser et les paramètres à surveiller, l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé le 15 juin 2026 pourra donner lieu à des demandes vis-à-vis des résultats des mesures réalisées en 2021 et 2024 et/ou à des modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Stockage des déchets liquides et pâteux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 8.3. a
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus en attente de traitement sont [...] stockés, dans des conditions [...] ne présentant pas de risque de pollution (prévention [...] d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines[...])[...].
Constats : Le rapport d'inspection du 13 octobre 2021, référencé UD87-2021-300, faisant suite à la visite du 7 octobre 2021, l'Inspection demandait à l'exploitant de faire évacuer rapidement les déchets liquides et pâteux stockés à l'extérieur sans rétention (cubitainers de 1000 litres). Dans son courrier du 9 novembre 2021, l'exploitant mentionnait que : • les cubitainers seraient éliminés, • une pompe, permettant l'évacuation de l'eau dans certains cubitainers, a été achetée, • la filière déchets en place pour les boues issues du process de fabrication de pâte serait respectée pour celles contenues dans les cubitainers. Lors des échanges, l'exploitant a confirmé l'évacuation des déchets visés et indiqué avoir amélioré la gestion de ces déchets, en limitant au maximum à 2 le nombre de conteneurs de déchets pâteux visés lors de la précédente inspection et en ayant adapté la fréquence d'évacuation des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déplacement d'un stockage de palettes dans un ancien bâtiment de production

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46. I. et II.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Le rapport d'inspection du 13 octobre 2021, référencé UD87-2021-300, faisant suite à la visite du 7 octobre 2021, l'Inspection demandait à l'exploitant de déplacer à l'extérieur le stockage de palettes placé dans un ancien bâtiment de production, afin qu'il réponde aux dispositions réglementaires, ou de déposer un dossier de porter à connaissance contenant tous les éléments d'appréciation nécessaires (flux thermiques, éléments de prévention contre l'incendie...).

Par courrier du 7 juin 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection un document présentant :

- les modalités de stockage des palettes dans l'« usine 1 »,
- les mesures de prévention et d'intervention correspondantes,
- des modélisations de calculs de flux thermiques réalisées avec l'outil Flumilog.

Lors des échanges, l'exploitant a indiqué que ce projet a été mis en place il y a 3 ans/3 ans et demi.

Lors de la visite, l'Inspection a vérifié la concordance entre certaines modalités de stockage présentées dans le courrier du 7 juin 2022 précité et celles mises en place. Il a été constaté que :

- la surface au sol (majorée tenant compte d'espaces inoccupés) occupée par l'îlot était de 20 m², comme prévu dans le courrier,
- la hauteur du stockage était de 2,67 m, le courrier prévoyant une hauteur maximale de 3 m,
- une cloison (« panneaux sandwich ») parallèle à la housseuse et l'îlot, non envisagée dans le courrier précité, a été installée entre la housseuse et l'îlot de palettes, à une distance d'environ 5,70 mètres du bord de l'îlot,
- du fait de l'installation de cette cloison, 2 extincteurs (1 poudre et 1 CO₂ du fait de la présence d'une armoire électrique) ne sont pas présents comme prévu initialement dans le courrier,
- un marquage au sol délimite la zone de stockage, comme prévu initialement,
- une large zone est laissée libre autour de l'îlot, comme prévu initialement,

- l'îlot se situe sous le skydome disposant de 4 vérins pour son ouverture, le courrier mentionnant un « skydome ouvert » ; interrogé sur le fonctionnement d'ouverture, l'exploitant a indiqué la nécessité de revoir ce point,
- la distance entre le bord de l'îlot et la canalisation de gaz est d'environ 5,47 m (5,11 m prévu dans le courrier),
- dans le demi-cercle de rayon de 8 mètres, orienté vers la cloison et donc vers l'îlot, se trouvent des piles de cartons d'emballage sur palettes, alors que le courrier prévoyait que cette zone soit laissée libre,
- l'emplacement de la housseuse est délimité (barrières parallèles à la cloison),
- une distance d'environ 8 mètres sépare la housseuse de la cloison.

Ces constats appellent de la part de l'Inspection les remarques suivantes, auxquelles l'exploitant est invité à apporter, dans un délai de 3 mois, une description des mesures prises ou envisagées, accompagnées d'un échéancier :

- des extincteurs, côté îlot, sont à rajouter en concordance avec les dispositions prévues initialement,
- les palettes de cartons, côté housseuse, sont à enlever de la zone des 8 mètres,
- la distance entre la cloison et la housseuse est à mesurer précisément, le courrier prévoyant une zone libre en demi-cercle de 8 mètres depuis la housseuse,
- le fonctionnement d'ouverture du skydome est à vérifier et à comparer, en terme d'efficacité avec ce qui était prévu dans le courrier (« skydome ouvert »).

Il convient de noter que la cloison se trouve, selon le plan fourni dans le courrier de l'exploitant du 7 juin 2022, dans la zone de flux thermiques à 3 kW/m², le seuil des effets dominos pour les structures étant fixé à 8 kW/m² dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les caractéristiques de cet îlot de stockage feront l'objet de dispositions spécifiques dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à venir mentionné par ailleurs dans le présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Vérification des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 – 2^{ème} et 3^{ème} alinéas

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats :

L'Inspection a demandé à l'exploitant de présenter les deux derniers rapports de vérification des installations de protection contre la foudre et de lui les transmettre par courriel. Ces documents

ont ainsi été adressés à l'Inspection de manière dématérialisée le 22 juin 2026.

L'exploitant a précisé que :

- le traitement des observations listées sur ces rapports est réalisé par le service maintenance,
- selon la teneur des travaux de réparation visant à répondre à ces observations, ceux-ci sont effectués, selon en interne ou par une entreprise extérieure.

La dernière vérification visuelle a été réalisée le 2 juin 2026, la dernière vérification complète du 10 au 16 juin 2025. Ces contrôles ont été effectués par un organisme certifié.

La lecture des documents fait apparaître 12 observations sur chacun de ces rapports, certaines d'entre elles étant récurrentes.

Au regard de ce qui précède, l'exploitant est invité, dans un délai de 3 mois, à indiquer à l'Inspection les mesures prises ou envisagées, alors accompagnées d'échéances, afin de lever les observations relevées sur ces rapports.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2026

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

-[...],

-d'extincteurs [...]bien visibles et facilement accessibles [...]

Constats :

Les extincteurs présents sur le chemin de la visite étaient bien visibles et accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Télédéclaration des incidents/accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-69. 3^{ème} alinéa

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R.517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5, demeurent

transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Les prescriptions ont été abordées dans un cadre informatif. La télédéclaration des incidents et accidents est obligatoire depuis le 1er janvier 2026. La démarche se fait depuis le site internet https://entreprendre.service-public.gouv.fr/ . En cas d'accident, la télédéclaration implique l'envoi automatique d'un courriel au déclarant comportant un lien permettant ensuite d'adresser le rapport d'accident. Pour mémoire, en cas d'incident, ce rapport est demandé, au besoin, par l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite